

**Arrêté modifiant le règlement concernant le Prix du mérite sportif neuchâtelois**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le sport (LSport), du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant le Prix du mérite sportif neuchâtelois, du 14 août 2013, est modifié comme suit :

*Titre du règlement (nouvelle teneur)*

*Règlement concernant le Mérite du sport neuchâtelois*

*Article premier (nouvelle teneur)*

Le Mérite du sport neuchâtelois est destiné à récompenser, dans plusieurs catégories sportives, une personne, un club ou un groupement, qui s'est distingué de façon méritoire par de grandes qualités sportives et par son engagement pour la promotion du sport dans le canton. Les candidats doivent avoir fait preuve d'une éthique sportive exemplaire.

*Art. 2, note marginale (nouvelle teneur), phrase introductive de l'alinéa 1 et alinéa 2 (modifications)*

Conditions pour  
l'obtention du  
Mérite du sport  
neuchâtelois

<sup>1</sup>Pour bénéficier d'un prix du Mérite du sport neuchâtelois,

- les personnes doivent être domiciliées dans le canton de Neuchâtel lors de l'année en cours ou être liées sportivement au canton de Neuchâtel si elles sont domiciliées hors canton et pratiquer un sport reconnu par Swiss Olympic;
- les sociétés sportives doivent avoir leur siège dans le canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup>Le prix du Mérite du sport neuchâtelois est décerné, sauf exception, pour des performances et des prestations qui se sont inscrites entre le 11 octobre de l'année précédente et le 10 octobre de l'année d'attribution.

*Art. 3 (nouvelle teneur)*

En principe, un prix du Mérite du sport neuchâtelois est attribué chaque année aux conditions et dans les sept catégories suivantes :

**Prix « Athlète de l'année » :**

Personne ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau international.

**Prix « É espoir de l'année » :**

Personne faisant partie d'une équipe ou d'un club ayant accompli une performance nationale et/ou internationale prometteuse dans la catégorie juniors de sa discipline sportive.

**Prix « Équipe de l'année » :**

Équipe ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international.

**Prix « Club coup de coeur » :**

Club ayant contribué de manière particulière à la formation et/ou à la promotion du sport et à son accès pour toutes et tous.

**Prix « Personnalité engagée pour le sport » :**

Personne ayant contribué de manière exemplaire à la bonne marche et au développement d'une association ou d'un club et/ou ayant contribué de manière exemplaire au rayonnement d'un sport.

**Prix « Spécial » :**

Personne particulièrement active et engagée dans la promotion du sport ou champion d'exception.

**Prix « Presse sportive neuchâteloise » :**

Personne, équipe ou club s'étant distingué de manière particulière par des résultats, une action ou par l'originalité d'un projet sportif.

*Art. 4 (nouvelle teneur)*

Le département en charge des sports (ci-après : le département), sur proposition de la commission du prix du Mérite du sport et en collaboration avec les médias régionaux et l'Association neuchâteloise de la presse sportive, décerne en principe chaque année un ou plusieurs mérites sportifs.

*Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La commission du prix du Mérite du sport, désignée par le Conseil d'État, est composée de la manière suivante :

- de la cheffe ou du chef du service cantonal des sports (ci-après: le service) ;
- de représentant-e-s de Arcinfo, de RTN, de Canal Alpha et de l'Association neuchâteloise de la presse sportive ;

- de personnes particulièrement compétentes dans le domaine du sport.

<sup>2</sup> Elle est présidée par la cheffe ou le chef du département.

*Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 2bis (nouveau)*

<sup>2</sup> Les candidat-e-s des catégories « Athlète de l'année », « É espoir de l'année » et « Équipe de l'année » font l'objet d'un vote pondéré dont la moitié des suffrages sont attribués par le public et l'autre moitié par la commission.

<sup>2bis</sup> La lauréate ou le lauréat du Prix « Club coup de coeur » est désigné-e par la commission cantonale des sports.

*Art. 7 (nouvelle teneur)*

*Le prix du Mérite du sport comprend :*

- un diplôme ;
- un prix pour chaque catégorie fixé par les partenaires privés.

*Art. 8, note marginale (nouvelle teneur)*

Remise du prix du Mérite du sport

La remise du prix du Mérite du sport neuchâtelois a lieu chaque année, si possible dans le courant du mois de décembre, à l'occasion d'une cérémonie officielle.

*Art. 9 (nouvelle teneur)*

Les prix sont financés par des partenaires privés.

*Art. 11 (nouvelle teneur)*

Le règlement concernant le Prix du mérite sportif neuchâtelois, du 14 août 2013., est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 13 novembre 2024.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND